

On devrait si possible prendre ses renseignements au sujet de plusieurs avocats en vue de déterminer lequel est le plus compétent à défendre la cause. Il serait utile de tenir compte des facteurs suivants:

1. expérience de l'avocat dans un secteur particulier du droit (par exemple, possession ou trafic de stupéfiants);
2. expérience de l'avocat dans la défense de Canadiens ou d'autres étrangers (antécédents — taux de succès);
3. réputation;
4. contacts;
5. aptitude à converser dans votre langue maternelle;
6. échelle des honoraires par rapport à vos moyens;
7. volonté d'accepter des honoraires en fonction des services rendus.

Selon les circonstances, les fonctionnaires canadiens du secteur consulaire à Ottawa ou à l'étranger peuvent être en mesure de vous aider en facilitant la communication entre les prisonniers ou leur famille et l'avocat choisi. Cependant, ils ne peuvent en aucune manière être mêlés concrètement à l'affaire.

Services offerts aux prisonniers

Les sections suivantes énoncent brièvement le genre d'aide que le Ministère donnera et qu'il ne donnera pas. La liste des services qu'il **ne peut pas** fournir s'applique à tous les pays; la décision quant à ceux qu'il **peut** fournir, ainsi que leur fréquence et leur importance, dépendront des conditions qui prévalent dans le pays en cause et des besoins particuliers du détenu et de sa famille. De toute manière, il est peu probable qu'un prisonnier reçoive tous les services énumérés ci-dessous.

a) Le Ministère et les missions à l'étranger **PEUVENT**:

- vous aviser de l'arrestation ou de la détention d'un parent si la personne détenue **en fait la demande**;
- visiter le prisonnier ou rester en contact avec lui, la